

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0915630/3-3

Association « Groupe Information Asile »

M. de Souza Dias
Rapporteur

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 26 avril 2011
Lecture du 10 mai 2011

49-03-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(3ème Section - 3ème Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2009, présentée pour l'association "Groupe Information Asiles" dont le siège social est 14, rue des Tapissiers à Paris (75017) par Me Mayet ; la société demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2009, pris par le préfet de police, modifiant l'annexe de l'arrêté du 18 juillet 2002 régissant l'organisation de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police par un règlement intérieur ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2011 :

- le rapport de M. de Souza Dias, rapporteur ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mayet pour l'association « GROUPE INFORMATION ASILES » ;

Considérant qu'il appartient au préfet de police de prononcer, par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement spécialisé des personnes qui, à Paris, nécessitent des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public ; que, pour l'exercice de cette compétence, le préfet de police a créé, au sein de son administration, en vertu des pouvoirs d'organisation du service dont il dispose en qualité de chef de service, une structure particulière appelée infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, destinée à assurer à Paris la rétention temporaire des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux, en vue de l'instruction d'une éventuelle mesure d'hospitalisation d'office ; que, par un arrêté en date du 18 juillet 2002, le préfet de police a créé un règlement intérieur fixant les modalités d'organisation de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police ainsi que, notamment, les conditions d'admission des personnes présumées malades et leurs conditions d'accueil et de séjour ; que, par un arrêté en date du 20 juillet 2009, le préfet de police a modifié ce règlement intérieur ; que l'association « GROUPE INFORMATION ASILES » demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne l'article 3-2.2 du règlement intérieur annexé à l'arrêté du préfet de police en date du 20 juillet 2009 :

Considérant que l'article 122-1 du code pénal dispose que : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. / La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. » ; que la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, a créé dans le livre IV de la partie législative du code de procédure pénale un titre XXVIII relatif à la procédure et aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; qu'aux termes de l'article 706-135 du code de procédure pénale : « Sans préjudice de l'application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'hospitalisation d'office de la personne dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé

nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les hospitalisations ordonnées en application de l'article L. 3213-1 du même code, dont le deuxième alinéa est applicable. L'article L. 3213-8 du même code est également applicable. » ; qu'aux termes de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique modifié par la loi du 25 février 2008 : « Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade. / A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues. » ;

Considérant que l'article 3-2.2 du règlement intérieur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police modifié par l'arrêté en date du 20 juillet 2009 dispose que : « En application de l'article 122-1 du code pénal, la conduite est effectuée à l'IPPP dès que les pièces suivantes sont réunies : réquisition écrite du Parquet, accompagnée d'une copie de l'ordonnance de non-lieu ou du jugement de relaxe, copie de l'expertise médicale et levée du mandat d'écrou. / Dans ce cas, un contact préalable doit intervenir avec le Parquet pour préparer les conditions du transfert » ;

Considérant que ces dispositions ont pour objet de réglementer les conditions d'admission à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police des personnes ayant bénéficié de l'exonération de leur responsabilité pénale en raison de troubles psychiques graves ; que, toutefois, elles se réfèrent à une procédure selon laquelle le préfet de police était seul compétent pour prononcer, à Paris, une mesure d'hospitalisation d'office intervenue à la suite d'un non lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement intervenus sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal ; qu'à cette procédure s'est substitué le régime des décisions d'irresponsabilité pénales pour cause de trouble mental créé par la loi du 25 février 2008 entrée en vigueur à la date de l'arrêté contesté, qui prévoit notamment que le juge judiciaire peut également, par une décision motivée, ordonner l'hospitalisation d'office d'une personne ayant fait l'objet d'un arrêt ou d'un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale ; que, par suite, l'article 3-2.2. du règlement intérieur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police fait application de dispositions législatives qui avaient cessé d'être en vigueur ; que l'association requérante est dès lors fondée à soutenir que cet article, qui fait application d'un régime juridique qui n'est plus applicable, est illégal ;

En ce qui concerne l'article 5.3 du règlement intérieur annexé à l'arrêté du préfet de police en date du 20 juillet 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique : « Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de cette hospitalisation, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement. En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée. / Elle doit être informée dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits. / En tout état de cause, elle dispose du droit : / (...) 3° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 3213-1 de ce code : « A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 3213-2 de ce code : « En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. » ;

Considérant que l'article 5.3 du règlement intérieur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police modifié par l'arrêté en date du 20 juillet 2009 dispose que : « A la demande du patient, l'Infirmerie Psychiatrique prévient une personne désignée par lui, membre de la famille, proche, médecin, avocat. Cette personne peut être reçue par un membre de l'équipe médicale. Elle peut également rencontrer le patient sous réserve de l'accord d'un médecin de l'I.P.P.P. qui apprécie si l'état de santé du malade le permet (...) » ;

Considérant, d'une part, qu'alors même que la conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police est une mesure de police administrative à caractère provisoire et de très courte durée, destinée principalement à l'observation des personnes souffrant de troubles mentaux manifestes et à leur protection ainsi qu'à celle des tiers, l'admission et la rétention dans cette structure doivent être regardées comme une hospitalisation sans consentement de la personne intéressée au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, dont le champ d'application s'étend à toutes les mesures de cette nature décidées dans le cadre des chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie de ce code ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique que le droit pour une personne retenue à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix est spécialement protégé ; qu'il ressort des dispositions de l'article 5.5 du nouveau règlement intérieur que le droit d'accès d'une personne retenue à un médecin ou un avocat de son choix s'exerce par l'intermédiaire d'un agent de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police et que la rencontre avec ce médecin ou cet avocat est subordonnée à l'avis d'un médecin de cette infirmerie ; que les modalités d'organisation d'une telle rencontre relèvent de la police générale de l'établissement et doivent concilier le droit à la consultation directe d'un médecin ou d'un avocat et la protection des personnes ; qu'eu égard à la très courte durée de la rétention des personnes au sein de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, il n'est pas établi qu'une personne retenue puisse prendre directement contact par téléphone ou télécopie, dans le respect des obligations de secret s'attachant à cet entretien, avec un médecin ou un avocat de son choix ; que, dès lors, l'avis négatif d'un médecin de l'infirmierie opposé à une demande de rencontre prive le patient de l'exercice d'un droit fondamental sans recherche par le préfet de police d'une mesure éventuelle moins contraignante et adaptée aux troubles du patient ; que, par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que l'article 5.5 du règlement intérieur de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, en tant qu'il subordonne le droit pour un patient retenu de rencontrer un médecin ou un avocat de son choix à l'avis d'un médecin de l'infirmierie psychiatrique, méconnaît les dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association « GROUPE INFORMATION ASILES » n'est fondée, par les moyens qu'elle invoque, à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de police en date du 20 juillet 2009 qu'en tant qu'il fixe, dans l'article 3-2.2 du règlement intérieur annexé, les conditions d'admission à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police des personnes relaxées ou bénéficiaires d'un non-lieu d'une part et, d'autre part, en tant qu'il prévoit, dans l'article 5.3 dudit règlement intérieur, que la rencontre du patient avec le médecin ou l'avocat de son choix est subordonnée à l'accord d'un médecin de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3-2.2 du règlement intérieur annexé à l'arrêté du préfet de police en date du 20 juillet 2009 ainsi que son article 5.3, en ce qu'il subordonne la rencontre du patient avec le médecin ou l'avocat de son choix à l'accord d'un médecin de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, sont annulés.

Article 2: L'Etat versera la somme de 1 000 (mille) euros à l'association « GROUPE INFORMATION ASILES » en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à l'association « GROUPE INFORMATION ASILES » et au préfet de police.

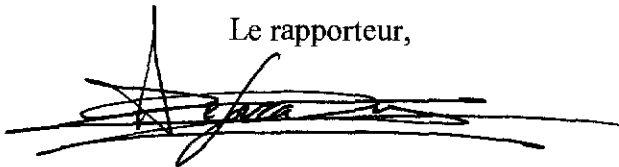
Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2011, à laquelle siégeaient :

M. Bataille, président,
M. Briançon, conseiller,
M. de Souza Dias, conseiller,

Lu en audience publique le 10 mai 2011

Le rapporteur,



M. DE SOUZA DIAS

Le président,



F. BATAILLE

Le greffier,



I. BEDR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier.

